



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET  
DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° 07-1338**

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**SOCIETE STEPHAN**

à  
**VIREY SOUS BAR**

-----  
**Arrêté complémentaire portant agrément  
des exploitants des installations de  
dépollution et de démontage de véhicules  
hors d'usage**

**AGREMENT N° PR 10 00007 D**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1269 A du 06 avril 1998 autorisant Monsieur Gilles STEPHAN à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de VIREY SOUS BAR ;

VU la demande d'agrément, présentée le 24 mai 2006, par la société STEPHAN en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2007,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 mars 2007,

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 24 mai 2006, et complétée en dernier lieu le 18 décembre 2006 à la demande de l'inspection des installations classées, par la société STEPHAN comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Aube,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La société STEPHAN à VIREY SOUS BAR, 13 rue du Général de Gaulle, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral est remplacé par l'article 1.2 nouveau suivant :

#### *Article 1.2 nouveau :*

*Après pesée, les matériaux réceptionnés sur une aire étanche doivent être triés selon leur nature : métaux ferreux et non ferreux.*

*Les déchets métalliques doivent être préparés selon leur nature (ferreux, non ferreux), selon besoin, (découpage, cisailage), triés et stockés sur le site.*

*Les batteries doivent être stockées dans le bâtiment en benne étanche.*

*Il n'y aura pas de démontage des matériaux collectés sur le site. Tous les matériaux qui ne sont pas directement valorisables doivent être évacués vers un centre de broyage.*

*Le stockage des métaux est limité à la durée nécessaire à leur tri et à leur reconditionnement ou à l'obtention d'un tonnage suffisant à leur évacuation.*

*Le stockage ferrailles et de véhicules hors d'usage doit être masqué de la vue des usagers du CD 32 au droit au droit du site.*

*Une distance de 3 mètres doit être maintenue libre entre le mur de clôture côté CD 32 et le stockage de déchets métalliques.*

*La hauteur des tas ne doit pas dépasser 5 mètres, néanmoins, ponctuellement les stockages de métaux (excluant les VHU et autres corps creux) peuvent atteindre la hauteur de 8 mètres, moyennant des dispositions de sécurité empêchant l'effondrement ou le basculement des tas en toutes circonstances. Ces mesures sont applicables dans un délai de 12 mois.*

### **ARTICLE 3**

La société est tenue dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 4**

La société STEPHAN à VIREY SOUS BAR est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

#### **ARTICLE 5**

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions portant sur le même sujet et contrares aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à partir du jour où la décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 7**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera notifié à la société STEPHAN.

Une copie de ce dernier sera déposée aux archives de la Mairie de VIREY SOUS BAR, pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire à la Préfecture du département de l'Aube – Bureau de l'Environnement.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,
- Monsieur le Maire de VIREY SOUS BAR,
- Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Champagne-Ardenne, chargée de l'inspection des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 11 AVRIL 2007  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Charles MOREAU

**CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT  
N° PR 10 00007 D DU 11 AVRIL 2007.**

**1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.**

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 31 8-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

**2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.**

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le démolisseur peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

**3°/ Traçabilité**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

#### **4°/ Réemploi**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

#### **5°/ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation)**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres 1er et IV du livre V du code de l'environnement.

#### **6°/ Communication d'information**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

#### **7°/ Contrôle par un organisme tiers**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

    vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n0761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

    certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;

    certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.